

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0001 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Mustapha BERRICHE
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0003 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Guillaume AUGE
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023024-0003 du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Mme Nathalie BERARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/20230038-0001 du 7 février 2023 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté DDTMSEFSR-2023037-0001[^]du 6 février 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et tirs d'effarouchement sur chevreuils sur la commune de Saint-Estève.

<u>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail</u> <u>et des Solidarités des Pyrénées-Orientales</u>

SERVICES A LA PERSONNE

- . Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ADOR QUENTIN Mas Marc-Rte de St Hippolyte – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE – SAP N°919 678 110.
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier DE FIGUEIREDO, 6, place des Poilus 66000 PERPIGNAN SAP N°921 576 872.
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier RUBENS PAYSAGE, 14, rue Joseph Bara 66330 CABESTANY SAP N°922 878 228.
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SANCHEZ ANGELO-ATOUT JARDINS FILS 82, boulevard des Corbières 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE SAP N°915 335 533.
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SHZ COACHING, 11, rue des Lavandes 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS SAP N°921 660 783.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent, sur la commune de Llupia



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-01 en date du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Mustapha BERRICHE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2018-136-002 du 16 mai 2018 portant délivrance à M. Mustapha BERRICHE du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 22 mars 2022, relative à la participation de monsieur Mustapha BERRICHE à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2023 par lequel monsieur Mustapha BERRICHE sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Mustapha BERRICHE
- né le 13 octobre 1988 à Narbonne (11),
- demeurant : 3 rue de l'Alée 66300 Fourques

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u> : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-02 en date du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Monsieur Guillaume AUGÉ

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2020-043-001 du 12 février 2020 portant délivrance à M. Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 24 août 2022, relative à la participation de monsieur Guillaume AUGÉ à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2023 par lequel monsieur Guillaume AUGÉ sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ:

<u>Article 1 :</u> Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Guillaume AUGÉ
- né le 6 mars 1978 à Perpignan (66),
- demeurant: 17 rue Saint-Antoine 66430 Bompas

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2023-024-03 en date du 24 janvier 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Madame Nathalie BERARD

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2019-238-001 du 26 août 2019 portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 24 août 2022, relative à la participation de madame Nathalie BERARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2023 par lequel madame Nathalie BERARD sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ:

<u>Article 1 :</u> Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- Mme Nathalie BERARD
- née le 11 mars 1973 à Épinal (88),
- demeurant : 20 rue Arago 66600 Espira de l'Agly

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2022

pour le préfet et par délégation, la difectrice de cabinet,

Delphine BOYRIE



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf.: Laurence REFFAY

Mél: pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél: 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº PREF/SCPPAT/2023038-0001

portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8;

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer);
- Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

-Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :

par le préfet des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par son suppléant, à savoir l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, vice-présidente.

-Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :

par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

En cas d'empêchement de la présidente, le conseil est présidé par son suppléant.

ARTICLE 2: La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I. - Membres représentant les communes :

Titulaires:

Suppléants:

M. Yves PORTEIX Maire de Sorède

Mme Laurence AUSINA Maire de Bompas

M. Claude GRAU Maire d'Egat

M. Guy CASSOLY Maire de Los Masos

M. Alain GOT

Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Jean-Jacques THIBAUT

Maire de Théza

M. Jean-François MAILLOLS

Représentant de Perpignan Méditerranée Représentante de Perpignan Méditerranée

Métropole Communauté Urbaine

Mme Charlotte CAILLIEZ

Métropole Communauté Urbaine

II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Madame Hermeline MALHERBE (membre de droit), présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Titulaires:

Suppléants :

Mme Marie-Pierre SADOURNY Mme Françoise FITER M. Jean ROQUE Mme Madeleine GARCIA-VIDAL M. Michel GARCIA

Mme Marie-Édith PERAL M. Charles CHIVILO

M. Thierry VOISIN

Mme Martine ROLLAND

M. Marc PETIT

III. - Membres représentant la région Occitanie :

Titulaire:

Suppléante :

M. Patrick CASES Conseiller régional Madame Éliane JARYCKI Conseillère régionale

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires:

MORALES Géraldine

Professeure certifiée

CORREGE Audrey Professeure des écoles

MOLINER Marc Professeur certifié

LEVEIL Pierre Professeur certifié EPS

OLIEU Jonathan Principal de collège Suppléants:

GUY Jérôme

Professeur des écoles

NOGUES Jean-François Professeur des écoles

SANCHEZ Isabelle Professeure agrégée

LLORT Nathalie Professeure EPS

MARTINEZ Laure

Professeure des écoles

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaires:

Suppléants:

CHENUS Eloïse

Professeure des écoles

LOSA Frédéric Professeur MARGUIN Zahia

SAENES

MELWIG Jean-Yves Directeur de SEGPA

Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)

Titulaire:

Suppléant :

Alain CASADESSUS Professeur des écoles

Tanguy LORRE Professeur certifié

Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaires:

Suppléants:

Rachid YAZID

Julie SIMONETTI

Jérôme ONILLON

Laurent MIFFRE

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :

Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

Titulaires:

Suppléants:

Cals Roland

Castro Boris

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Farines Pascal Landri Rémy Parra Olivier Raynaud-Cousin Aude Zarcone Marc

Campourcy Virginie Farines Michel Grappe Rudi Klee Louis

Noël leanne-Marie

Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)

Titulaire:

Suppléante :

Sabrina DELOUPY

Thérèse Fabrega-Lopez

Proposés par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66)

Titulaire:

Suppléante:

Jacqueline MICHIELS Proviseure honoraire

Rose-Marie PAYRE

Directrice d'établissement honoraire

spécialisé, professeur agrégé

VI. - Désignés en raison de leur compétence

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT

Par le Préfet :

Titulaire:

Suppléante :

Mme Natacha BACH

Présidente de l'UDAF des

Pyrénées- UDAF des Pyrénées-Orientales

Orientales

Par la Présidente du Conseil Départemental :

Titulaire:

Suppléante:

Mme Carmen ESCLOPÉ

Mme Marie DIUMENGE

Présidente des délégués départementaux de

Professeur agrégé au collège de la Côte

l'éducation nationale des

Pyrénées- Radieuse de Canet-en-Roussillon

Orientales

VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :

Titulaire:

Suppléante:

Christiane MAILLOL

Luce Fargeot

DDEN

membre du conseil d'administration des

DDEN

ARTICLE 3: La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

ARTICLE 4: Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

ARTICLE 5: Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des

deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

ARTICLE 6: Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7: Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

ARTICLE 8: Le présent arrêté entre vigueur immédiatement à compter de sa publication, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le -7 FEV. 2023

Le Préfet

Rodrigue FURCY

Tél. 04 68 51 66 66

COS VIATA



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919 678 110

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 23/01/23 par M. ADOR Quentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Arbre et Homme dont l'établissement principal est situé Mas Marc Route de Saint Hippolyte 66250 Saint Laurent de la Salanque et enregistré sous le N° SAP 919 678 110 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél: 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du trayail et des solidarités,

<u>Éric DOAT</u>

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 576 872

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 31/01/23 par M. DE FIGUEIREDO Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme De FIGUEIREDO dont l'établissement principal est situé 6, place des Poilus 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 921 576 872 pour les activités suivantes :

Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne **2**: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 922 878 228

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 04/02/23 par M. CARDOT-AUDRA Rubens en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RUBENS PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 14, 14, rue Joseph Bara 66330 CABESTANY et enregistré sous le N° SAP 922 878 228 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX Tél : 04 11 64 39 00 Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 915 335 533

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 :

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeurde la DDETS des Pyrénées orientales, le 06/12/22 par M. SANCHEZ Angélo en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme atout jardins fils dont l'établissement principal est situé 82, boulevard des Corbières 66410 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE et enregistré sous le N° SAP 915 335 533 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 660 783

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS des Pyrénées orientales, le 23/01/2023 par M. SANCHEZ Julien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SHZ COACHING dont l'établissement principal est situé 11, rue des Lavandes 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et enregistré sous le N° SAP 921 660 783 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 février 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LLUPIA

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6600107 D

SNC DUCLAUD

18 Cami de las Olivedes

66 300 LLUPIA

Fait à Perpignan, le 1er février 2023

Pour le directeur régional et par délégation l'inspecteur principal des douanes

Bruno PARISSIER